

### *La constitution*

Jusqu'à présent, je n'ai parlé que des droits ancestraux. La constitution confirme par ailleurs les droits issus de traités, ce qui est important aussi pour la bonne raison que cette disposition confirme que les clauses des traités ont la primauté sur toutes les mesures législatives ordinaires. Cela signifie que lorsque le texte d'un traité ne concorde pas avec un texte de loi provincial ou fédéral, ce sont la disposition constitutionnelle et le traité qui priment. C'est extrêmement important parce que nos Indiens se sont présentés à maintes reprises devant les tribunaux quand leurs traités ne concordaient pas avec les lois sur la chasse et sur la pêche, les lois sur l'exploitation minière et les lois sur le pétrole et le gaz ainsi que les lois fédérales. Les juges ont toujours donné la préséance à la loi en cause sur les traités. Soit dit en passant, c'est le contraire aux États-Unis. En vertu de cette disposition, les traités seront maintenant reconnus et garantis par la constitution et ils auront préséance sur toute autre loi.

Si les articles 25, 33 et 35 de cette proposition constituent, à mon avis, une victoire importante pour les autochtones du Canada, il faudrait aller encore plus loin. J'ai moi-même proposé une mesure d'initiative parlementaire, le bill C-212, qui renferme plusieurs propositions visant à garantir les droits des Inuit et des Indiens dans la constitution.

Une mesure qui brille par son absence dans la proposition, et qu'il faudrait y ajouter, à mon avis, est une disposition stipulant que nous ne pourrions supprimer ces droits que nous inscrivons aujourd'hui dans la constitution sans le consentement des Inuit, des Indiens et des autochtones en général. Ce point est très important. Nous avons fait un grand pas en avant. Tous les partis politiques représentés au comité étaient convenus de constitutionnaliser ces droits, mais il serait déplorable que dans cinq ou dix ans, le gouvernement fédéral et six provinces, s'appuyant sur une nouvelle députation aux Communes et aux assemblées législatives, puissent supprimer ces droits sans l'accord des autochtones.

Je crois que les associations autochtones nationales proposent actuellement un amendement stipulant que ces droits ne puissent être modifiés ni supprimés sans l'accord des autochtones du Canada. J'espère que cet amendement recueillera l'adhésion de tous les partis, y compris les ministériels.

Je voudrais maintenant traiter des droits linguistiques prévus dans la constitution. Je suis un Québécois anglophone, et cette question est d'un intérêt particulier pour mes électeurs et moi. L'article 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique ne prévoit qu'une protection minimale des droits linguistiques. Il stipule que les Canadiens peuvent utiliser l'anglais ou le français au Parlement ou devant les tribunaux du Canada, ainsi qu'à l'Assemblée législative et dans les tribunaux du Québec. C'est tout. Nombre d'entre nous estiment que l'article 93, qui vise précisément à protéger l'éducation religieuse des minorités, protège implicitement les droits linguistiques de celles-ci, mais cela n'a pas encore été reconnu devant les tribunaux et cette question reste donc floue. J'ajouterai que les tribunaux du Québec sont actuellement saisis d'une affaire intentée par l'Association québécoise des foyers et des écoles qui s'oppose aux dispositions de la loi 101 justement à propos de cette question, mais aucun jugement n'a encore été rendu.

● (1540)

Par conséquent, étant donné que les droits linguistiques ne jouissent que d'une protection minimale dans la constitution

actuelle, les garanties plus vastes prévues dans la charte à l'étude sont fortement nécessaires. La charte conserve les articles 133 et 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 ainsi que les dispositions de l'Acte du Manitoba de 1870, mais en outre elle garantit les principales dispositions de la loi fédérale sur les langues officielles et toutes les dispositions de la loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick.

D'aucuns diront qu'étant donné l'existence de ces deux lois sur les langues officielles, il est inutile de garantir de tels droits dans la constitution. Eh bien, monsieur l'Orateur, je répète que nous devons le faire car nous ne savons pas quel gouvernement sera en place dans quatre, cinq ou dix ans, ni quelle sera la composition du Parlement fédéral. Il pourrait se composer d'un groupe qui s'oppose aux droits linguistiques et qui pourrait facilement modifier la loi sur les langues officielles. Il pourrait en aller de même au Nouveau-Brunswick. Cependant, en garantissant cette disposition dans la constitution, aucune majorité parlementaire ne serait en mesure de supprimer ces droits et c'est pourquoi elle est importante.

La charte prévoit également le droit à l'enseignement dans la langue de la minorité dans toutes les provinces et certains Canadiens ne comprennent pas cette disposition. L'article 23 de la résolution à l'étude s'applique à toutes les provinces, y compris l'Ontario. Elle stipule que lorsque le nombre d'enfants le justifie, des établissements d'enseignement dans la langue de la minorité seront mis à la disposition de tous les citoyens dont la langue maternelle est l'anglais ou le français. Ceux qui ont reçu leur instruction dans des écoles françaises ou anglaises auront le droit de faire instruire leurs enfants dans la langue de la minorité de la province où ils résident. En d'autres termes, le Québécois de langue maternelle anglaise peut faire élever ses enfants dans une école de sa langue, celui qui a l'italien pour langue maternelle mais a fréquenté l'école anglaise peut faire élever ses enfants dans une école de langue anglaise; celui de langue maternelle allemande qui n'a jamais eu la chance de fréquenter une école du Québec mais qui a un enfant avancé en âge qui a fréquenté une école de langue française au Québec peut faire élever tous ses enfants à cette école.

Cette garantie de l'article 23 est une garantie minimale. Elle n'empêche pas les provinces d'accorder des droits plus étendus d'enseignement linguistique à ses citoyens ou à des immigrants reçus. Si elle le désire, elle peut faire plus que cette garantie minimale. Je signalerai également que cette disposition est bonne, mais qu'elle ne donne pas toute liberté de choix. Par exemple, elle ne garantit pas à la majorité francophone du Québec le droit de fréquenter des écoles de langue anglaise.

Et cela parce que malgré l'envie que nous en aurions tous, nous estimons que la population francophone du Québec est majoritaire à l'assemblée provinciale et que si elle veut se donner le droit de fréquenter l'école de langue anglaise, elle aura le pouvoir politique de le faire. Quant à la charte, ce sont les droits des minorités qu'elle garantit, et non pas nécessairement ceux des majorités.

Dans ma province, certains ont demandé si cette charte va rendre inopérants certains passages du bill 101. Monsieur l'Orateur, j'ai le plaisir de dire que si, et un groupe d'avocats consultés par le gouvernement du Québec a déclaré la semaine dernière que cette charte va rendre inopérants les passages de